

Châlons-en-Champagne, le 23 mars 2026

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Marne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant habilitation de la SAS CHAUFFERT pour son établissement situé 97 rue du Terme la ville à Courtisols (51) ;

VU le dossier produit le 10 février 2026 par Mme Ophélie CHAUFFERT, présidente de la SAS CHAUFFERT pour le renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement 97 rue du Terme la ville à Courtisols (51) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er – La SAS CHAUFFERT représentée par Mme Ophélie CHAUFFERT agissant en qualité de présidente, est habilitée pour son établissement situé 97 rue du Terme la ville à Courtisols (51), pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 23 mars 2026, sous le n°21-51-0014 sur le registre des Opérateurs Funéraires.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de la Marne, notamment concernant l'exercice des activités citées à l'article 2 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel. À cet effet, elle devra justifier à chaque recrutement de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R. 2223-63 du CGCT).

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-25 du CGCT, la présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs suivants :

- Non respect des conditions de sa délivrance telles que définies par les dispositions de l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Une décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R. 2223-64 du CGCT).

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Maire de Courtilsols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à Mme Ophélie CHAUFFERT.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité



Diego JIMENEZ

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif